



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
DÉPARTEMENT RISQUES INDUSTRIELS
PÔLE INSPECTION RISQUES ACCIDENTELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
exploitées par GRT gaz dans le Territoire de
Belfort**

ARRETE n° 90-2017-11-13-004

**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé
de l'Administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 25 février 2014 ;

VU les courriers préfectoraux transmis le 7 juin 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de Bretagne et Moval ainsi que les remarques de la commune de Brebotte, qui ont fait l'objet d'un courrier préfectoral de réponse le 6 octobre 2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort le 10 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Territoire de Belfort, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (GRT gaz – Pôle exploitation Nord-Est, 24 quai Sainte Catherine, 54042 NANCY cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

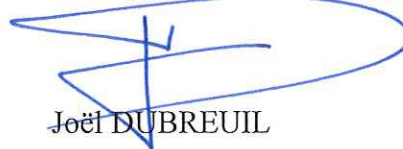
ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Belfort, le **13 NOV. 2017**
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

(1) *Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture du Territoire de Belfort*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *la mairie concernée*

Annexe 1: Listes des communes impactées à l'APm⁰ 90-2017-11-13-004
du 13 NOV. 2017

Andelnans	Annexe2
Argiesans	Annexe3
Autrechene	Annexe4
Banvillars	Annexe5
Bavilliers	Annexe6
Belfort	Annexe7
Bessoncourt	Annexe8
Botans	Annexe9
Bourogne	Annexe10
Brebotte	Annexe11
Bretagne	Annexe12
Buc	Annexe13
Charmoix	Annexe14
Chatenois-les-Forges	Annexe15
Chavanatte	Annexe16
Chavannes-les-Grands	Annexe17
Chevremont	Annexe18
Cravanche	Annexe19
Danjoutin	Annexe20
Delle	Annexe21
Dorans	Annexe22
Essert	Annexe23
Florimont	Annexe24
Fontaine	Annexe25
Froidefontaine	Annexe26
Grandvillars	Annexe27
Grosne	Annexe28
Lacollonge	Annexe29
Larivière	Annexe30
Meroux	Annexe31
Mezière	Annexe32
Morvillars	Annexe33
Moval	Annexe34
Novillard	Annexe35
Perouse	Annexe36
Phaffans	Annexe37
Recouvrance	Annexe38
Reppe	Annexe39
Sevenans	Annexe40
Suarce	Annexe41
Thiancourt	Annexe42
Trevenans	Annexe43
Urcerey	Annexe44
Vauthiermont	Annexe45
Vellescot	Annexe46
Vezelois	Annexe47